



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

20 novembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Suspension, à certaines conditions, de plusieurs dispositions du Code de la sécurité routière et de certains de ses règlements pour permettre la circulation sur les chemins publics des véhicules d'entretien de sentiers de véhicules hors route.	6831B
---	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-22 du ministre des Transports
en date du 17 novembre 2021**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension, à certaines conditions, de plusieurs dispositions du Code de la sécurité routière et de certains de ses règlements pour permettre la circulation sur les chemins publics des véhicules d'entretien de sentiers de véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de l'article 633.2;

VU que les véhicules d'entretien, tels que définis au paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), ne sont pas tous munis de l'équipement exigé par les dispositions du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre, à l'égard de ces véhicules, l'application de plusieurs dispositions du Code de la sécurité routière concernant l'équipement dont il doit être muni pour circuler sur les chemins publics;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de plusieurs dispositions du Code de la sécurité routière prévoyant des obligations à l'égard du conducteur, du propriétaire ou de l'exploitant de tels véhicules;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre, à l'égard de ces véhicules, l'application de certaines dispositions du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) concernant les dimensions maximales;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de ces dispositions, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que les règles qu'il prescrit pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent arrêté, on entend par « véhicules d'entretien » un véhicule tel que défini au paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

2. Les dispositions du présent arrêté sont applicables uniquement lorsqu'un véhicule d'entretien circule sur un chemin public dans les circonstances et aux conditions prévues au deuxième, au quatrième et au cinquième alinéas de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À UN VÉHICULE D'ENTRETIEN

3. Sont suspendus les articles 215, 216, 219, 220 et 221 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule d'entretien dont le véhicule motorisé est muni de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

4. Sont suspendus les articles 220.3, 240.1 et 272 ainsi que le paragraphe 5^o de l'article 521 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule d'entretien.

5. Est suspendu l'article 239 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule d'entretien muni d'un gyrophare conforme aux dispositions de l'article 60 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

6. Sont suspendus les articles 242 à 244 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un véhicule d'entretien muni d'un système de freins conforme aux exigences du premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

7. Est suspendu l'article 4 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) à l'égard d'un véhicule d'entretien qui respecte les conditions suivantes :

1° la longueur du véhicule motorisé est d'au plus 11 mètres;

2° la longueur de la partie tirée est d'au plus 12,5 mètres;

3° la longueur totale de l'ensemble de véhicules routiers est d'au plus 19 mètres.

8. Est suspendu l'article 10 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) à l'égard d'un véhicule d'entretien dont la largeur est d'au plus 3,75 mètres.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE D'ENTRETIEN

9. Est suspendue l'obligation du conducteur d'un véhicule d'entretien prévue à l'article 310 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) de se conformer à la signalisation prévue aux articles 24 et 25 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41).

10. Est suspendu l'article 239.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du conducteur d'un véhicule d'entretien muni d'un gyrophare conforme aux dispositions de l'article 60 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

11. Sont suspendus les articles 519.2, 519.2.1 et 519.3 à 519.6 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du conducteur d'un véhicule d'entretien à la condition qu'il procède, avant la première utilisation de la

journée qu'il fait du véhicule, à une vérification sommaire afin de s'assurer du bon fonctionnement des éléments suivants du véhicule :

1° le système de freins;

2° les phares, les feux et le gyrophare;

3° les chenilles ou les roues et les pneus;

4° le dispositif d'attelage sur le véhicule motorisé et la partie tirée, le cas échéant.

Lors de la vérification, le conducteur doit également s'assurer que le panneau avertisseur visé à l'article 274 de ce code est visible, libre de tout objet et en bon état.

12. Sont suspendus les articles 519.9 et 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du conducteur d'un véhicule d'entretien.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE D'ENTRETIEN

13. Est suspendu l'article 239.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du propriétaire d'un véhicule d'entretien muni d'un gyrophare conforme aux dispositions de l'article 60 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

14. Sont suspendus les articles 473 et 519.20 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du propriétaire d'un véhicule d'entretien.

15. Sont suspendus les articles 519.17 et 519.18 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard du propriétaire d'un véhicule d'entretien dont le conducteur a effectué la vérification sommaire prévue à l'article 11.

CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITANT D'UN VÉHICULE D'ENTRETIEN

16. Sont suspendus les articles 473, 519.20, 519.21.2, 519.21.3, 519.25 et 519.26 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard de l'exploitant d'un véhicule d'entretien.

17. Sont suspendus les articles 519.15.1, 519.15.2, 519.16 et 519.17 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard de l'exploitant d'un véhicule d'entretien dont le conducteur a effectué la vérification sommaire prévue à l'article 11.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent arrêté peut être cité sous le titre de «Arrêté concernant les véhicules d'entretien de sentiers de véhicules hors route».

19. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il est abrogé le 15 juillet 2023.

Québec, le 17 novembre 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75962

